



Règlement de la description linéaire et classification

Etat 18.08.2011

I. Généralités

- 1.1 La description linéaire et classification (DLC) a pour but de saisir objectivement des caractères de la morphologie. Les caractères sont exprimés sur une échelle allant de 1 à 9. L'échelle représente les extrêmes présents dans la population. Certains caractères sont exprimés comme défauts. Les caractères sont groupés en blocs et finalement en une note globale qui est sur une échelle allant de 60 à 97.
- 1.2 Les animaux sont attribués à des classes en fonction de la note globale selon le schéma suivant :
 - 1.2.1 60-64 P – Médiocre (Poor)
 - 1.2.2 65-74 F – Passable (Fair)
 - 1.2.3 75-79 G – Bon (Good)
 - 1.2.4 80-84 GP – Bon Plus (Good Plus)
 - 1.2.5 85-89 VG – Très Bon (Very Good)
 - 1.2.6 90-97 Ex – Excellent (Excellent)

II. Inscription

- 2.1 Les inscriptions sont l'affaire des fédérations.
- 2.2 En principe, les fédérations inscrivent elles-mêmes les animaux à classifier obligatoirement (par exemple pour le programme d'élevage).
- 2.3 En principe, les éleveurs sont responsables d'inscrire les animaux qu'ils désirent classifier en plus des animaux obligatoires, par le moyen de la liste du contrôle laitier ou par tout autre moyen jugé adéquat par la fédération concernée.
- 2.4 Les taureaux sont inscrits par les éleveurs auprès des fédérations.

III. Déroulement

- 3.1 Les tournées de DLC ont lieu en moyenne tous les 4 à 5 mois dans les régions du nord de la Suisse et 2 fois par année dans les régions alpines.
- 3.2 Au moment de la planification de la tournée, toutes les exploitations avec au moins un animal inscrit sont incluses dans la planification.
- 3.3 Après la planification, les exploitations sont avisées de la visite du classificateur environ 10 jours avant celle-ci. L'information contient une liste des animaux inscrits, la date et l'heure de la visite et le classificateur envoyé. Les animaux inscrits par les fédérations sont

marqués d'une manière distincte. Ils doivent être décrits à moins d'être malades, de présenter de l'œdème ou d'avoir été vendus.

- 3.4 Dans les exploitations ayant uniquement des animaux inscrits par les fédérations, une classification a lieu d'office, après préavis.
- 3.5 Pour des raisons administratives, des programmes déjà établis ne peuvent être annulé qu'en cas de force majeure. L'annulation d'un programme pour une autre raison entraîne une facturation de frais supplémentaires.
- 3.6 Une première annulation sur place est sanctionnée par un avertissement. Une deuxième annulation sur place engendre des frais supplémentaires.
- 3.7 Il est possible en tout temps de demander une classification spéciale, qui est alors facturée selon un tarif séparé.
- 3.8 Les animaux sont à présenter sur un emplacement plat, bien éclairé, avec suffisamment d'espace, sur un sol dur, si possible abrité. Une présentation en stabulation libre est acceptée en cas de bonnes conditions d'espace et de lumière, ainsi que d'un sol propre. L'exploitant veille à disposer de suffisamment de personnel pour éviter toute attente entre les vaches. Le classificateur a le droit de refuser la visite si les conditions ne sont pas remplies. La visite est malgré tout facturée à l'éleveur.
- 3.9 L'inscription d'animaux supplémentaires à classifier sur l'exploitation n'est en principe pas autorisée. Le classificateur peut quand même accepter cela, si le nombre d'animaux supplémentaires n'est pas élevé et si son horaire de classification le lui permet.
- 3.10 Le classificateur doit refuser un animal présenté avec un pis trop plein ou faire traire cet animal avant de le classifier.
- 3.11 Le classificateur doit refuser la classification à un animal manifestement préparé artificiellement.
- 3.12 La facturation de la DLC est faite par les fédérations.

IV. Classification

- 4.1 Seules les vaches en lactation, ne présentant pas d'œdème, sont classifiées. Il est réservé au classificateur de décider si la vache présente de l'œdème.
- 4.2 Les vaches ne peuvent être classifiées qu'une fois par lactation.
- 4.3 Les classifications maximales pour les vaches sont les suivantes :
 - 4.3.1 1^{re} lactation : VG-87
 - 4.3.2 2^e lactation : VG-89
 - 4.3.3 3^e lactation : EX-95
 - 4.3.4 4^e lactation : EX-96
 - 4.3.5 5^e lactation et plus : EX-97
- 4.4 Les notes élevées données pour la première fois ne sont que des propositions. Elles doivent être confirmées par un ou plusieurs classificateurs lors d'une 2^e visite annoncée le jour même. La 2^e visite doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent la première. Si, pour quelque raison que ce soit, la 2^e visite ne peut plus être effectuée, la proposition n'est pas confirmée.
- 4.5 Les notes suivantes ne sont que des propositions et doivent être confirmées par un 2^e classificateur :
 - 4.5.1 1^{re} lactation : VG-86
 - 4.5.2 2^e lactation : VG-88

- 4.5.3 3^e lactation et + : EX-90, EX-91 ou EX-92, pour la première fois.
- 4.6 Les notes suivantes ne sont que des propositions et doivent être confirmées par 2 classificateurs autres que celui qui a proposé la note :
 - 4.6.1 1^{re} lactation : VG-87
 - 4.6.2 2^e lactation : VG-89
 - 4.6.3 3^e lactation et plus : EX-93 et EX-94
- 4.7 Les notes suivantes doivent être confirmées par un comité de 3 classificateurs autres que celui qui a proposé la note :
 - 4.7.1 3^e lactation et plus : EX-95, EX-96 et EX-97
- 4.8 Lors de la seconde visite, le ou les classificateurs ont le droit de confirmer ou de baisser la note. La décision de la seconde visite est définitive.
- 4.9 Les taureaux peuvent être classifiés depuis l'âge de 9 mois.
- 4.10 Les classifications maximales pour les taureaux sont les suivantes :
 - 4.10.1 9 – 23 mois : VG-87
 - 4.10.2 24 – 35 mois : VG-89
 - 4.10.3 36 mois et plus : EX-97
- 4.11 Il n'existe pas de confirmation pour les taureaux.

V. Recours

- 5.1 Un éventuel recours est à adresser par écrit à Linear SA dans les 10 jours suivant la DLC accompagné du dépôt de SFr. 300.- Pour cela, le formulaire de recours doit être demandé par téléphone à Linear SA. L'identité de l'animal en question est inscrite par Linear SA.
- 5.2 Le formulaire complété doit obligatoirement contenir la date de la DLC, le ou les caractères contre lesquels il est recouru, ainsi que la motivation du recours.
- 5.3 Les recours sont traités dès réception, mais au plus tard dans les 10 jours ouvrables. Deux autres classificateurs viendront ensemble effectuer une nouvelle classification sur l'animal contre lequel il est recouru.
- 5.4 La visite pour le recours est annoncée le jour du passage des classificateurs. Si l'éleveur ne peut pas recevoir les classificateurs à ce moment-là, le recours est refusé.
- 5.5 Seulement si le recours est accepté, le dépôt est remboursé et la nouvelle classification remplace l'ancienne.
- 5.6 Le résultat du recours est définitif et ne peut pas être contesté.

VI. Dispositions finales

- 6.1 Pour tout litige, le conseil d'administration de Linear SA décide définitivement.
- 6.2 En cas d'infraction répétée au règlement ou en cas de comportement inadapté (par exemple mise sous pression ou menaces envers le classificateur), le conseil d'administration de Linear SA peut exclure l'exploitation de la DLC.
- 6.3 Le présent règlement, approuvé par le conseil d'administration le 19 août 2011 entre en vigueur de suite.

Grangeneuve, le 19 août 2011